



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-088**

PUBLIÉ LE 10 MAI 2023

Sommaire

CH CHARLES PERRENS / DRH RS

33-2023-05-10-00002 - Avis de concours sur titres d' IDE 1er grade du 10 mai 2023 - CH Charles Perrens Bordeaux (3 pages) Page 4

33-2023-05-09-00005 - Avis de concours sur titres d'aide soignant du 09 MAI 2023 Ch Charles Perrens Bordeaux (3 pages) Page 8

33-2023-05-11-00001 - Avis de concours sur titres de Conseiller en Economie Sociale et Familiale - 1er Grade du 11 05 2023 CH Charles Perrens Bordeaux (3 pages) Page 12

DDTM DE LA GIRONDE / SEN

33-2023-04-26-00004 - Arrêté préfectoral du 26/04/23 portant renouvellement du plan de gestion de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin. (2 pages) Page 16

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2023-05-10-00001 - Arrêté n° 2023-ang-30 du 10 mai 2023 relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 16+000 au PR 14+400 sens Bordeaux/Angoulême Commune de Peujard (2 pages) Page 19

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

33-2023-05-05-00010 - APPEL A PROJETS 2023 POUR L'ACCUEIL ET L'INTÉGRATION DES ÉTRANGERS PRIMO-ARRIVANTS EN GIRONDE, disposant d'un titre de séjour de plus d'un an, non membres de l'Union européenne et résidant en France depuis moins de cinq ans -dont font partie les bénéficiaires d'une protection internationale, qu'ils soient réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire- (5 pages) Page 22

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SPE

33-2023-05-05-00011 - arrêté préfectoral en date du 05 mai 2023 concernant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Tamaris » visant à imposer des mesures de réduction du risque d'incendie sur la commune de Gujan-Mestras dans le département de la Gironde (3 pages) Page 28

PREFECTURE /

33-2023-05-04-00007 - Mise en commun des services de police municipale des communes de Cenon et Floirac (2 pages) Page 32

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BDFL

33-2023-05-09-00003 - Arrêté portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de Gironde (4 pages) Page 35

33-2023-05-09-00004 - Arrêté portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la CDVL de Gironde (2 pages) Page 40

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - Pôle Juridique

33-2023-05-10-00004 - Délégation de signature à M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes du Centre Ouest, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics (3 pages) Page 43

33-2023-05-10-00003 - Délégation de signature à Monsieur Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde (8 pages)

Page 47

CH CHARLES PERRENS

33-2023-05-10-00002

Avis de concours sur titres d' IDE 1er grade du 10
mai 2023 - CH Charles Perrens Bordeaux



Avis de concours concours sur titres

n°2023/05

| | |
|---------------------|--|
| <u>GRADE</u> | INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES - Grade 1 |
| <u>CORPS</u> | 1^{er} grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés |

| | |
|------------------------------------|------------------------------------|
| NOMBRE DE POSTES A POURVOIR | 20 Postes |
| ÉTABLISSEMENT | CH CHARLES PERRENS Bordeaux |

DÉFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

L'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil de données cliniques et épidémiologiques et la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé.

Dans l'ensemble de ces activités, les infirmiers et infirmières sont soumis au respect des règles professionnelles et notamment du secret professionnel.

Ils exercent leur activité en relation avec les autres professionnels du secteur de la santé, du secteur social et médico-social et du secteur éducatif (article R.4311-1 du code de la santé publique).

TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE :

- Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles R. 4311-1 à R.4311-11, R.4311-14 et R.4311-15 du code de la santé publique ;

- Vu le Décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

- Vu l'Arrêté du 10 juin 2004 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux délivrés par les Etats membres de l'Union Européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique Européen, mentionné à l'article L.4311-3 du code de la santé publique modifié par l'arrêté du 7 février 2007.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Concours sur titres

GRILLE DE RÉMUNÉRATION :

1^{er} grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière.

CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE :

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction d'infirmier(e)
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

Pour se présenter, les candidats doivent être titulaires:

- soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'état d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique),
- soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

MODALITÉS DU CONCOURS :

Le jury établit la liste de classement des candidats admis après examen des dossiers et délibération.

Sur proposition du jury, l'autorité organisatrice du concours peut proposer une liste complémentaire, les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire.

Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et au plus tard, un an après la date de son établissement.

COMPOSITION DU JURY :

- 1°Le Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et du Dialogue Social – Egalité Femmes - Hommes du Centre Hospitalier Charles Perrens, Président du Jury,
- 2°Le Directeur des Soins Coordonnateur Général, du Ch Charles Perrens,
- 3°Un cadre Supérieur de Santé du Centre Hospitalier Charles Perrens.

DOCUMENTS A FOURNIR :

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat.
- un curriculum vitae détaillé indiquant les diplômes obtenus, les formations suivies ainsi que les emplois occupés.
- la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme d'infirmier.
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions. (liste disponible auprès du gestionnaire RH)
- une photocopie de la pièce d'identité ou du livret de famille.
- le cas échéant, pour les candidats de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

L'établissement complétera la demande d'admission par une demande d'extrait de casier judiciaire (N°2).

Seule d'administration est habilitée à demander cet extrait.

DATE DE CLÔTURE DES INSCRIPTIONS :

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le **10/06/2023** (**cachet de la poste faisant foi**)

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social – Egalité Femmes Hommes - 121 rue de la Béchade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 10/05/2023

**P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Hommes,**



P. ALOZY

CH CHARLES PERRENS

33-2023-05-09-00005

Avis de concours sur titres d'aide soignant du 09 MAI
2023

Ch Charles Perrens Bordeaux



Avis de concours sur titres

n°2023/04

| | |
|---------------------|---|
| <u>GRADE</u> | Aide soignant de CN |
| <u>CORPS</u> | Aides soignants et auxiliaires de puériculture |

| | |
|------------------------------------|--|
| NOMBRE DE POSTES A POURVOIR | 14 postes dont 2 postes (MAS St Médard en Jalles) |
| ETABLISSEMENT | CH CHARLES PERRENS Bordeaux |

DEFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Les aides-soignants collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R.4311-4 du code de la santé publique. Ils peuvent en outre être chargés du service des personnes décédées, de l'accueil des familles en chambre mortuaire et de la préparation des activités médicales sur le corps des personnes décédées. (décret du 03 août 2007 - art.4).

Ils peuvent exercer la fonction d'assistant de soins en gérontologie après avoir suivi une formation spécifique les préparant à exercer auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées.

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- Vu le Code Général de la Santé Publique et notamment ses articles L 4391-1 et L 4392-1 ;
- Vu le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Concours externe sur titres

GRILLE ET INDICE DE REMUNERATION :

Grille du 1^{er} grade des personnels aides-soignants relevant du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture.

CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE :

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

Peuvent se présenter, les candidats titulaires:

- du diplôme d'état d'aide soignant,
- du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant,
- du diplôme professionnel d'aide-soignant.

MODALITES DU CONCOURS :

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Directeur du Ch Charles Perrens.

Sur proposition du jury, l'autorité organisatrice du concours peut proposer une liste complémentaire, les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire.

Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et au plus tard, un an après la date de son établissement.

COMPOSITION DU JURY :

1. Le Directeur adjoint chargé des ressources humaines et du dialogue social du CH Charles Perrens, président du jury
2. Le Directeur des soins – Coordonnateur Général des soins au CH Charles Perrens
3. Un cadre supérieur de santé

DOCUMENTS A FOURNIR :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre précisant le lieu où le candidat souhaite postuler (MAS de St Médard en Jalles ou Site Charles Perrens, ou les deux)
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies et accompagné d'attestations d'emploi
- La photocopie du diplôme d'état d'aide soignant ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou le diplôme professionnel d'aide-soignant.
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national
- Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'aide soignant. (liste consultable auprès du gestionnaire RH)

L'établissement organisateur complètera la demande d'admission par une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) au nom du candidat.

Seule l'administration est habilitée à en faire la demande.

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **au plus tard le 09 juin 2023 (cachet de la poste faisant foi)**. (cachet de la poste faisant foi)

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social - Egalité Femmes Hommes
121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX Cedex

Bordeaux, le 09 mai 2023

**P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Hommes,**



P. ALOZY

CH CHARLES PERRENS

33-2023-05-11-00001

**Avis de concours sur titres de Conseiller en
Economie Sociale et Familiale - 1er Grade du 11 05
2023 CH Charles Perrens Bordeaux**



Avis de concours

concours sur titres

n° 2023/06

| | |
|---------------------|---|
| <u>GRADE</u> | CONSEILLER EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE DU PREMIER GRADE |
| <u>CORPS</u> | CONSEILLERS EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE |

| | |
|-----------------------------------|-----------------------------|
| NOMBRE DE POSTE A POURVOIR | 1 |
| ÉTABLISSEMENT | CH CHARLES PERRENS Bordeaux |

DÉFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Les conseillers en économie sociale et familiale ont pour mission de former, de conseiller et d'informer, dans le domaine de la vie quotidienne, les personnels de l'établissement en vue de contribuer à améliorer les conditions de séjour des usagers et de favoriser leur insertion sociale. Ils exercent les mêmes missions au bénéfice des usagers qu'ils accompagnent de manière individuelle ou dans le cadre d'interventions collectives en intégrant la participation des personnes aux prises de décisions et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils assurent un rôle de conseiller technique pour l'organisation interne de l'établissement au sein duquel ils peuvent coordonner des actions et des équipes. Les conseillers en économie sociale et familiale interviennent en lien avec d'autres établissements ou dans le cadre de partenariats de territoire.

Les conseillers en économie sociale et familiale participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement, des projets sociaux et éducatifs ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la structure dont ils relèvent.

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- Vu le Code général de la Fonction Publique ;
- Vu le Décret n° 2018-731 du 21 août 2018 modifié portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Concours sur titres

GRILLE ET INDICE DE RÉMUNÉRATION :

1^{er} grade du corps des conseillers en économie sociale et familiale

CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE :

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction de conseiller en économie sociale et familiale.
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

Les candidats doivent être titulaires :

- du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale
- d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007

Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes ou titres mentionnés ci-dessus peuvent déposer une demande d'équivalence auprès de la Direction des Ressources Humaines qui est chargée de la transmettre à la D.R.E.E.T.S de la Nouvelle-Aquitaine – Secrétariat de la commission régionale d'équivalence – 4 rue micheline Ostermeyer – CS 80 559 – 86 020 POITIERS Cedex. (Dossier joint)

Les candidats doivent néanmoins présenter leur candidature au concours en précisant dans le corps de la lettre leur demande d'équivalence de diplôme.

ATTENTION : la demande d'équivalence de diplôme est une démarche individuelle du candidat.

A l'issue de cette commission d'équivalence diplôme, la liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le directeur d'établissement organisateur du concours.

MODALITES DU CONCOURS :

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les assistants socio-éducatifs ;
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

L'autorité organisatrice du concours arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues, suivant le corps concerné.

Sur le fondement de la sélection , la liste des candidats admis est établie par ordre de mérite sur proposition du jury, par l'autorité organisatrice du concours, dans la limite des places mises au concours. Sur proposition du jury, l'autorité organisatrice du concours peut proposer une liste complémentaire, les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire. Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

COMPOSITION DU JURY :

Le jury de chaque concours est composé comme suit :

1° L'autorité qui a ouvert le concours ou son représentant ;

2° Un directeur d'établissement social ou médico-social public ou un directeur d'établissement public de santé du département ;

3° Un cadre socio-éducatif exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui où le poste est à pourvoir ;

Le jury est composé dans le respect des dispositions de l'article 1er du décret du 10 octobre 2013.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

DOCUMENTS A FOURNIR :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

3° Les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné dont il est titulaire ou une copie ;

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

6° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2). Seule l'administration est autorisée à en faire la demande.

8° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de conseiller en économie sociale et familiale. (liste disponible auprès du gestionnaire RH)

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

Les avis d'ouverture des concours sont publiés au moins **deux mois** avant la date du concours.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours au directeur de l'établissement organisateur du concours , soit le 11/06/2023 (cachet de la poste faisant foi).

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social – Egalité Femmes Hommes - 121 rue de la Béchade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux , le 11/05/2023

**P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Hommes,**

R. ALOZY

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-04-26-00004

Arrêté préfectoral du 26/04/23 portant renouvellement
du plan de gestion de la réserve naturelle nationale
des dunes et marais d'Hourtin.



**Arrêté du
n° SEN2023/04/19-053
portant renouvellement du plan de gestion de la réserve naturelle nationale des dunes et marais
d'Hourtin pour la période 2021-2030**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et notamment le chapitre II du Titre III du livre III relatif aux espaces naturels ;

VU le décret n°2009-1567 du 15 décembre 2009 portant création de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin ;

VU la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de création et de gestion des réserves naturelles nationales ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2020 portant renouvellement du Comité consultatif de gestion de la réserve, et l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 le modifiant ;

VU la convention du 26 novembre 2015 entre le préfet de la Gironde et l'Office National des Forêts pour la gestion de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin désignant l'ONF comme gestionnaire de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin ;

VU l'avis favorable du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin en séance le 10 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle Aquitaine qui s'est tenu le 15 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du Patrimoine Naturel de Nouvelle Aquitaine qui s'est tenu le 10 décembre 2021 ;

VU la consultation du public tenue sur le présent arrêté du 9 février 2023 au 1^{er} mars 2023 ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du plan de gestion 2015-2019 de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin et qu'il convient de procéder au renouvellement de ce plan de gestion pour la période 2021-2030 ;

CONSIDÉRANT que les objectifs et les opérations définis dans le plan de gestion répondent aux enjeux de préservation et de conservation qui ont motivé la création de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Le plan de gestion 2021-2030 de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin est approuvé. Il est disponible sur le site internet de la préfecture de la Gironde à l'adresse <http://www.gironde.gouv.fr>, onglet : Politiques publiques\Environnement, risques naturels et technologiques\Réerves naturelles nationales en Gironde.

Article 2 : Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale est responsable de la mise en œuvre du présent plan de gestion.

Il doit rendre compte de la réalisation du plan de gestion et de son évaluation dans le cadre du rapport d'activité annuel présenté au comité consultatif de la réserve naturelle nationale et aux services de l'État (DDTM de la Gironde et DREAL Nouvelle Aquitaine).

L'évaluation à mi-parcours ainsi que l'évaluation finale du plan de gestion seront soumises à l'avis du comité consultatif et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 3 : Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin est tenu à la disposition du public, en version numérique, auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde et dans le point d'accueil de la réserve, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Gironde (<http://www.gironde.gouv.fr>).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Gestionnaire de la réserve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Bordeaux, le 26 AVR. 2023

Le préfet,

Étienne GUYOT

DIR ATLANTIQUE

33-2023-05-10-00001

Arrêté n° 2023-ang-30 du 10 mai 2023
relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la
RN10 du PR 16+000 au PR 14+400 sens
Bordeaux/Angoulême

Commune de Peujard



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

10 MAI 2023

Arrêté n° 2023-ang-30 du

relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 16+000 au PR 14+400 sens
Bordeaux/Angoulême

Commune de Peujard

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Etienne Guyot, préfet de la de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 du préfet de la Gironde donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-05 du 6 février 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté n°2023-ang-11 du 21 avril 2023 réglementant la circulation sur la RN10 en raison des travaux d'entretien de chaussée du PR16+000 au PR14+400 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis réputé favorable au 14 avril 2023 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde ;

Vu le dossier d'exploitation ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Considérant que pour terminer les travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 16+000 au 14+400 sur le territoire de la commune de Peujard, il convient de modifier les mesures d'exploitation prescrites dans l'arrêté n°2023-ang-11 du 21 avril 2023 ;

Arrête

Article 1 : l'arrêté n°2023-ang-11 du 21 avril 2023 est abrogé à compter du mercredi 10 mai 2023 à 14h00.

Article 2 :

du mercredi 10 mai 2023 à 14h00 au vendredi 12 mai 2023 à 16h00 :

Neutralisation voies de gauche

La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la RN10 dans le sens Bordeaux/Angoulême du PR 16+660 au PR 16+360. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la RN10 dans le sens Angoulême/Bordeaux du PR 16+000 au PR 16+500. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

Article 3 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Article 6 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique

François DUQUESNE

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2023-05-05-00010

APPEL A PROJETS 2023 POUR L'ACCUEIL ET
L'INTÉGRATION
DES ÉTRANGERS PRIMO-ARRIVANTS EN
GIRONDE,

disposant d'un titre de séjour de plus d'un an, non
membres de l'Union européenne et résidant en
France depuis moins de cinq ans -dont font partie les
bénéficiaires d'une protection internationale, qu'ils
soient réfugiés ou bénéficiaires de la protection
subsidaire-



Affaire suivie par :
Valérie Vergé
Service des personnes vulnérables
Tél : 05.47.47.46.85
Mél : valerie.verge@gironde.gouv.fr

Bordeaux le 5 mai 2023

**APPEL A PROJETS 2023 POUR L'ACCUEIL ET L'INTEGRATION
DES ETRANGERS PRIMO-ARRIVANTS EN GIRONDE,**

disposant d'un titre de séjour de plus d'un an, non membres de l'Union européenne et résidant en France depuis moins de cinq ans -dont font partie les bénéficiaires d'une protection internationale, qu'ils soient réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire-

La politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France financée par le budget opérationnel du programme 104 s'adresse à l'ensemble des primo-arrivants, c'est-à-dire aux étrangers majeurs non membres de l'union européenne, titulaires d'un titre de séjour permanent (titre de séjour supérieur à un an), et résidant en France depuis moins de 5 ans ; le public visé par l'appel à projets est constitué des signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR) sur l'ensemble du territoire girondin. Les bénéficiaires d'une protection internationale -BPI- octroyée par l'OFPRA ou par la CNDA, (réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire) forment une catégorie spécifique de primo-arrivants.

En 2022, 1 952 CIR ont été signés en Gironde (dont 373 par des jeunes de moins de 26 ans) :

- dont 471 par des bénéficiaires d'une protection internationale,
- dont 785 par des personnes accueillies en France pour un motif familial,
- dont 271 par des personnes accueillies en France pour un motif économique
- et dont 425 par des personnes accueillies en France pour un autre motif (considérations humanitaires ou aide sociale à l'enfance).

La formation linguistique prescrite par l'Office Français de l'immigration et de l'Intégration (OFII) dans le cadre du contrat d'intégration républicaine à tous les primo-arrivants n'atteignant pas le niveau A1 à la signature du CIR, est obligatoire et est le préalable à toute autre formation linguistique.

705 formations linguistiques ont été prescrites par l'OFII en 2022 pour des primo-arrivants : 151 de 100 heures (dont 47 pour des BPI), 300 de 200 heures (dont 124 pour des BPI), 208 de 400 heures (dont 113 pour des BPI) et 46 de 600 heures (dont 27 pour des BPI).

Le CIR offre un cadre de référence d'ensemble pour l'intégration des primo-arrivants, mais celui-ci doit être enrichi par les actions d'intégration complémentaires proposées dans le cadre du présent appel à projets porté par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ; en effet, seuls 57 % des primo-arrivants atteignent le niveau A1 à l'issue de la formation qui leur a été prescrite.

Le présent appel à projets concerne trois types d'actions prioritaires :

1) la création en métropole au cours de l'année 2023 d'une session de cours en semi-intensif d'apprentissage du français de date à date pour un groupe de 25 primo-arrivants ayant terminé leur formation OFII et n'ayant pas atteint le niveau A1, avec 200 heures de formation à raison de 15 à 18 heures par semaine. L'objectif est l'atteinte du niveau A1 a minima.

Une attention particulière devra être portée aux non lecteurs non scripteurs. Parmi les publics prioritaires, devront figurer les BPI en présence induite en CADA, HUDA, PRAHDA ou CPH.

2) la création dans le Libournais, au cours de l'année 2023, d'une session de cours en semi-intensif de FLE de date à date pour un groupe de 25 primo-arrivants ayant terminé leur formation OFII et n'ayant pas atteint le niveau A1 avec 200 heures de formation à raison de 15 à 18 heures par semaine. L'objectif est l'atteinte du niveau A1 a minima.

Une attention particulière devra être portée aux non lecteurs non scripteurs. Parmi les publics prioritaires, devront figurer les BPI en présence induite en CPH.

3) la création, en métropole, sur une durée de 3 à 6 mois, de date à date, avec un début au cours de l'année 2023, d'une formation FLE à visée professionnelle le matin couplée à une mise à l'emploi l'après-midi (par exemple : en IAE, dans un secteur en tension,...) pour 10 à 12 bénéficiaires de la protection internationale ayant terminé leur formation OFII. Les candidats seront choisis en fonction de leur engagement dans une démarche de recherche de travail et non en fonction d'un niveau de langue pré-requis. Le projet présenté doit être celui d'un « sas d'immersion » dans la société française à visée d'insertion sociale et professionnelle.

Modalités communes d'organisation :

Les orientations des personnes devront être validées par la DDETS et une évaluation des niveaux devra être réalisée au début ainsi qu'à la fin de la formation.

La vérification du statut de primo-arrivant (contrat CIR) et la situation des stagiaires au regard de la formation obligatoire OFII devront être examinées en amont de l'entrée en formation.

Le lieu de formation devra être facilement accessible par transports en commun.

Il est conseillé aux porteurs de projet de rechercher des cofinancements soit auprès d'acteurs locaux, des collectivités, de partenaires privés (mécénat, fondations) ou des fonds européens.

En revanche, tout cofinancement est impossible dans les cas suivants :

- le public n'est pas signataire du CIR ;
- financement au titre des centres provisoires d'hébergement (CPH).

Eligibilité

Ne relèvent pas de cet appel à projets :

- les projets relatifs à l'accompagnement des personnes accueillies dans le cadre des programmes de réinstallation. Ces derniers sont financés par le fonds asile, migration, intégration (FAMI) ou directement par la direction de l'Asile en ce qui concerne l'accueil des personnes réinstallées à travers l'accord cadre signé le 4 février 2008 avec le HCR ;
- les personnes orientées par la plate-forme nationale de logement des réfugiés, gérée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), dont l'accompagnement vers l'intégration est pris en charge par d'autres dispositifs.

Sont éligibles à l'appel à projets :

- les associations,
- les établissements publics dont les chambres consulaires,
- les organismes privés tels que fondations, sociétés civiles coopératives et participatives (SCOP), les entreprises de l'économie sociale et solidaire,
- les Services d'intérêt Economique Général (SIEG), les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE),
- les sociétés anonymes d'économie mixte, les organismes de formation
- les communes et leur CCAS.

Sélection des projets

Un comité technique réunissant les services de l'État, de l'OFII et de Pôle Emploi procèdent à l'instruction technique des dossiers réceptionnés. Les résultats de cette instruction sont soumis à la validation de la Directrice départementale de l'emploi, du travail des solidarités.

Le comité technique assure également le suivi et l'évaluation des projets retenus.

Évaluation et suivi des projets financés

Le porteur de projet adressera un bilan annuel qualitatif et financier de son action au service qui a versé la subvention. Quelle que soit l'action, le porteur de projet inscrira dans sa demande de subvention des indicateurs prévisionnels d'évaluation.

Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation des projets, les actions financées devront être évaluées en mettant en lumière leur impact sur le parcours d'intégration des primo-arrivants et des BPI.

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) pourra solliciter toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production sera jugée utile et pourra procéder à une visite sur place en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue. Dans tous les cas, le compte rendu qualitatif et financier de l'action est à renseigner et à transmettre à la DDETS au plus tard dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, soit avant le 31 mars 2024 et également après la date de fin de réalisation de l'action.

Calendrier et délais de mise en oeuvre

La subvention sollicitée concerne l'année budgétaire 2023.

En ce sens, les actions soutenues doivent impérativement avoir été engagées avant le 31/12/2023 et doivent dans tous les cas être terminées avant le 01/12/2024.

-Lancement de l'appel à projets : 5 mai 2023

-Date limite de remise des dossiers de candidature : 5 juin 2023 (toute demande déposée après cette date ne sera pas prise en compte)

-Commission d'examen des projets déposés : entre le 6 et le 9 juin 2023

-Date limite de signature des conventions ou des arrêtés d'attribution et d'engagement des subventions : 31 juillet 2023

Engagements des candidats

Tout candidat s'engage à :

- Autoriser l'État (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités) à communiquer sur le projet, son bilan et ses résultats
- Permettre l'observation du déroulement des actions mises en place, dans le cadre du projet financé ;
- Participer aux rencontres ou réunions qui seraient proposées dans le cadre du projet financé.
- Rendre compte de l'action réalisée en renseignant le dossier d'évaluation de subvention générale et en fournissant l'ensemble des documents mentionnés dans la convention de partenariat établie (le cas échéant) et en renseignant les indicateurs définis par l'État.

Communication

Les porteurs de projet ont l'obligation de communiquer sur le soutien que leur apporte l'État. Pour cela, ils doivent prévoir d'apposer de manière lisible le logo de l'État sur tous leurs supports de communication et de faire mention de ce soutien lors des communications publiques.

Par ailleurs, les porteurs de projet autorisent l'État à communiquer sur l'ensemble des projets retenus.

Conditions de dépôt des dossiers et contacts

Le dépôt de dossier s'organise par le biais d'un dossier de demande de subvention générale (modèle cerfa 12156*06) qui précise le contenu, les objectifs, le territoire concerné ainsi que les données financières prévisionnelles de l'action, et les indicateurs proposés pour évaluer l'action au moment du bilan.

Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, le dossier de candidature complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 5 juin 2023, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS de la Gironde Tour Innova 26 rue des maraîchers - CS 32060 - 33088 Bordeaux Cedex.- A l'attention de Mme Valérie Vergé.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h00 auprès de l'accueil de la DDETS de la Gironde.

-Le dossier devra également impérativement être envoyé par courriel avant le 5 juin 2023 à :

ddets-directeur@gironde.gouv.fr

valerie.verge@gironde.gouv.fr

ddets-asile@gironde.gouv.fr

– Composition du dossier :

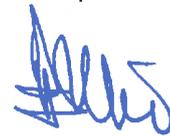
Les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé et le dernier rapport d'activité de l'organisme ;
- b) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par l'appel à projet ;
- c) la fiche récapitulative annexée à l'appel à projets
- d) le dossier CERFA de demande de subvention
- e) l'indication des diplômes et des qualifications professionnelles des formateurs prévus et éventuellement des indications sur la pédagogie prévue et la méthodologie d'apprentissage
- g) un RIB

Les dossiers transmis après le 5 juin 2023 seront classés « hors délais ». Les services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde informent les porteurs de la non-recevabilité des dossiers déposés hors délais.

Le présent avis est publié au recueil des actes administratifs de la Gironde

La Directrice départementale,



Danielle Dufourg

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

33-2023-05-05-00011

arrêté préfectoral en date du 05 mai 2023 concernant
la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou
gazeux dite « Concession de Tamaris » visant à
imposer des mesures de réduction du risque
d'incendie sur la commune de Gujan-Mestras dans le
département de la Gironde



**Arrêté Préfectoral
Société Vermilion (REP)
Concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux
dite « concession de Tamaris » visant à imposer des mesures de réduction
du risque d'incendie**

Le Préfet de la Gironde

VU le code minier et notamment l'article L-173-2 ;

VU le décret du 21 janvier 2022, accordant la prolongation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux , « dite concession de Tamaris » (Gironde) aux sociétés IPC Petroleum Gascogne SNC et Vermilion Rep SAS conjointes et solidaires ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 31 ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du département de la Gironde en date du 26 juin 2017;

VU le rapport d'inspection du 21 février 2023 faisant suite à la visite sur la plateforme dite « Tamaris 1 » le 2 février 2023 ;

VU la réponse au rapport d'inspection précité par la société Vermilion Rep, opérateur du site, le 15 mars 2023 ;

VU le rapport de la DREAL du 3 mai 2023 proposant un arrêté préfectoral de police des mines ;

CONSIDÉRANT que lorsque les intérêts énumérés à l'article L.161-1 du code minier sont menacés par des travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine, l'autorité administrative peut prescrire à l'explorateur ou à l'exploitant de mines toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts, dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT le retour d'expérience des incendies de forêts qui ont eu lieu au cours de l'été 2022 dans le département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT l'importance du débroussaillage pour la prévention de la propagation du feu aux installations pétrolières ou à la forêt ;

CONSIDÉRANT la nécessité de détecter précocement tout départ de feu sur les installations ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

Article premier – Objet

La société Vermilion, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1762 Route de Pontenx – 40 160 Parentis-en-Born, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les délais prescrits s'entendent à compter de la notification de l'arrêté.

Article 2 – Débroussaillage

La plateforme d'exploitation de Tamaris 1 fait l'objet d'un débroussaillage des zones boisées :

- d'une profondeur de 10 m autour des installations (têtes de puits, locaux techniques, collectes aériennes, réserve d'eaux incendies, installations de défense incendies) ;
- d'une profondeur de 50 m autour des stockages d'hydrocarbures ;
- d'une profondeur de 3 m autour des clôtures périphériques ;

Article 3 – Locaux techniques de la plateforme

Les locaux électriques de la plateforme sont munis de détecteurs incendies et d'une centrale de détection conformes aux règles APSAD ou équivalentes, avec un report d'alarme (visuelle et sonore) en salle de contrôle du dépôt de Cazaux.

Article 4 – Présence de personnel

En cas d'incident sur l'emplacement de Tamaris, le personnel de la société Vermilion doit être sur place pour faciliter l'accès au site des pompiers dans un délai inférieur à une heure à compter de l'alerte.

Article 5 – délai de réalisation

La réalisation des mesures prescrites aux articles 2 et 3 ci-dessus est à confirmer au plus tard le 21 juin 2023.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Gujan-Mestras et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée dans la mairie de Gujan-Mestras où elle peut être consultée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Gujan-Mestras.

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Article 8 – Copie et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le maire de Gujan-Mestras, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société VERMILION.

Bordeaux, le - 5 MAI 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

PREFECTURE

33-2023-05-04-00007

Mise en commun des services de police municipale
des communes de Cenon et Floirac



ARRÊTÉ du 4 MAI 2023

**AUTORISANT LE MAIRE DE CENON ET LE MAIRE DE FLOIRAC
À UTILISER EN COMMUN LEURS EFFECTIFS DE LA POLICE MUNICIPALE**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.512-3 modifié par l'article 10 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le courrier de Monsieur le maire de Cenon et de Monsieur le maire de Floirac du 20 avril 2023, reçu le 4 mai 2023, demandant la mise en commun de leurs agents de polices municipales à l'occasion de la manifestation sportive du Tour de Gironde se déroulant le 13 mai 2022 de 13h00 à 19h00 ;

Considérant que cet événement représente une manifestation exceptionnelle à caractère récréatif et sportif ;

Considérant que le parcours emprunte des voies de circulation situées sur les deux communes ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public que le rassemblement d'un public important venant assister à cette manifestation peut engendrer ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet adjointe,

ARRÊTE

Article 1 : Le maire de Cenon et le maire de Floirac sont autorisés à utiliser en commun, sur leurs communes, tout ou partie des moyens et des effectifs des services de leurs polices municipales pendant le tour de Gironde, le 13 mai 2023 de 13h00 à 19h00.

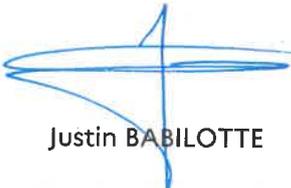
Article 2 : Ces policiers municipaux pourront intervenir sur le périmètre défini à l'article 1 exclusivement en matière de police administrative.

Article 3 : Pour exercer leurs missions définies à l'article 2, les policiers municipaux de la ville de Cenon et de Floirac pourront utiliser leurs armes ainsi que leurs radios et caméras piéton individuelles.

Article 4 : Madame la Directrice de Cabinet adjointe, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, Monsieur le Maire de Cenon, Monsieur le Maire de Floirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 4 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Justin BABILOTTE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-05-09-00003

Arrêté portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives (CDVL) de
Gironde



Arrêté du **-9 MAI 2023**

**modifiant l'arrêté n°33-2022-06-23-00004 portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives (CDVL) de Gironde**

Le Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

Vu l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter L ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2023, donnant délégation de signature à Madame Aurore LE BONNEC, secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

Vu la délibération n° 2022.607.CP du conseil départemental de la Gironde portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Gironde et de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n° 33-2021-12-29-00006 du 29/12/2021 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Gironde ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n° 33-2021-12-29-00007 du 29/12/2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Gironde ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Gironde en date du 13/09/2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Gironde en date du 13/09/2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Gironde en date du 13/09/2021 ;

Vu l'arrêté modificatif n° 33-2022-02-11-00011 du 11/02/2022 portant modification de la désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Gironde ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté modificatif n° 33-2022-06-23-00004 du 24/06/2022 portant modification de la désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Gironde ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté modificatif du **-9 MAI 2023** portant modification de la désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Gironde ainsi que de leurs suppléants ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Gironde, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Gironde dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n°33-2022-06-23-00004 du 23 juin 2022 est modifié comme suit en son article 1^{er} :

M Cédric BERNAT, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M Julien LIOT.

M Cedrick LEMAY, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M Cédric BERNAT.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives du département de la Gironde est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

| Titulaires | Suppléants |
|--------------------|--------------------|
| M Arnaud ARFEUILLE | M Dominique FEDIEU |
| M Bernard GARRIGOU | M Jacques MANGON |

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

| Titulaires | Suppléants |
|------------------------|-----------------------|
| M Jean-Pierre DUEZ | M Philippe CARREYRE |
| Mme Nathalie LE YONDRE | M Jean-Michel RIGAL |
| M Emmanuel SALLABERRY | Mme Martine LAGARDERE |
| Mme Nadine DUCOURTIOUX | Mme Dorothee BRETON |

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

| Titulaires | Suppléants |
|------------------------|--------------------|
| Mme Véronique FERREIRA | M Bernard LAURET |
| M Lionel FAYE | M Frédéric LATASTE |
| M Pierre DUCOUT | M Bernard FATH |
| Mme Marie-France REGIS | M Eric HAPPER |

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

| Titulaires | Suppléants |
|--------------------------|---------------------------------|
| Mme Anne-Marie ABOUDARAM | M Bruno TRIPON |
| Mme Hattika ANNAB | Mme Dominique LAURENTJOYE-POUEY |
| M Philippe CLAVAL | M Eric GARLETTI |
| Mme Fabienne MASSIP | M Antoine LECAT |
| M Alain BARRIERE | Mme Marie-Valentine ROY |
| Mme Catherine COUTELLIER | M Georges FERNANDEZ |
| M Cédric BERNAT | M Cedrick LEMAY |
| M Damien COURREGES | M Luc ERHARD |
| M Arnaud BOBET | M Eric OZOUX |

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde – 2 esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX.
- Un recours hiérarchique adressé à Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée des Collectivités territoriales.
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – B.P. 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyens <https://citoyens.telerecours.fr/>. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le Directeur régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurora LE BONNIEC

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-05-09-00004

Arrêté portant désignation des représentants des
contribuables appelés à siéger au sein de la CDVL
de Gironde

Arrêté du **-9 MAI 2023**

**modifiant l'arrêté n°33-2021-12-29-00007 du 29 décembre 2021 portant désignation des
représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des
valeurs locatives (CDVL) de Gironde**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

Vu l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter L ;

Vu les courriels en date du 19/12/2022 et du 03/04/2023 par lesquels l'organisation d'employeurs de la confédération des petites et moyennes entreprises de Gironde a transmis le courrier de démission de son représentant titulaire et proposé un candidat ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2023, donnant délégation de signature à Madame Aurore LE BONNEC, secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de l'organisation d'employeurs de la confédération des petites et moyennes entreprises de Gironde ;

Considérant que l'organisation d'employeurs de la confédération des petites et moyennes entreprises de Gironde a proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n°33-2021-12-29-00007 du 29 décembre 2021 est modifié comme suit en son article 1^{er} :

M Cédric BERNAT, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M Julien LIOT.

M Cedrick LEMAY, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M Cédric BERNAT.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde – 2 esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX.
- Un recours hiérarchique adressé à Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée des Collectivités territoriales.
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – B.P. 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyens <https://citoyens.telerecours.fr/>. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le Directeur régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore BERNARD

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-05-10-00004

Délégation de signature à M. Olivier JAUTZY,
directeur interdépartemental des routes du Centre
Ouest, en matière d'ordonnancement secondaire et
de marchés publics



10 MAI 2023

Arrêté du

portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY,
directeur interdépartemental des routes Centre Ouest,
en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics

**Le préfet coordinateur des itinéraires routiers Centre Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ;
- VU** la loi n° 82-213, du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'État et des établissements publics nationaux ;
- VU** le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié, relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
- VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié, portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de déconcentration,
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 (rectificatif) portant constitution des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

VU l'arrêté du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation des ordonnateurs délégués ;

VU l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 12 février 2021 nommant M. Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature,

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la direction interdépartementale des routes Centre Ouest et relevant des programmes suivants :

- infrastructures et services de transports (programme 203),
- conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (programme 217) ;
- opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat (programme 723),
- écologie - rénovation énergétique des bâtiments de l'Etat et opérateurs (programme 362),
- Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs (programme 348).

Article 2 : La présente délégation de signature porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances de l'Etat.

Article 3 : La présente délégation inclut les marchés de l'État et tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique, pour toutes les affaires dont le directeur interdépartemental des routes Centre Ouest est ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : Pour les actes d'ordonnancement secondaire gérés dans chorus, une délégation de gestion passée entre le directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, responsable d'UO, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sous l'autorité duquel est placé le centre de prestations comptables mutualisé, précise la mission confiée à ce centre, les modalités ainsi que les obligations respectives des deux services intéressés.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Article 5 : Seront à la signature de M. Le préfet tous les engagements juridiques d'un montant supérieur à :

- 5 382 000 € HT pour les marchés de travaux,
- 500 000 € HT pour les marchés de fournitures et de service.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature de M. le préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

Article 7 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, et dans le respect des arrêtés ministériels susvisés, M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cet arrêté de subdélégation sera pris au nom du préfet de la Gironde et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 8 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 30 janvier 2023 est abrogé.

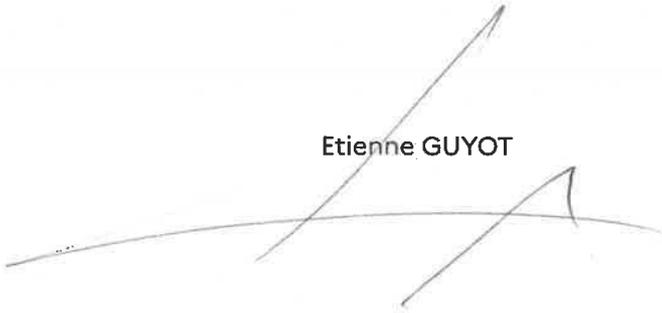
Article 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et M. le directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le

10 MAI 2023

Le préfet,

Etienne GUYOT



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-05-10-00003

Délégation de signature à Monsieur Justin
BABILLOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du
préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la
Gironde

Arrêté du **10 MAI 2023**

**portant délégation de signature à M. Justin BABILOTTE,
sous-préfet, directeur de cabinet
du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des impôts,

VU le code l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et la circulaire NOR-IOCD 1108865C du 28 mars 2011 d'application en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

1/8

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 10 septembre 2021 nommant M. Vincent FERRIER, sous-préfet de LANGON ;

VU le décret du 25 octobre 2022 nommant Mme Aurore LE BONNEC, secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

VU le décret du 23 décembre 2022 nommant M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature,

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés et décisions concernant les affaires relevant de la direction des sécurités, du bureau du cabinet et du bureau de la communication interministérielle dans les domaines et matières énumérés ci-après.

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives

- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des débits de boissons en Gironde, dont les fermetures administratives temporaires des débits de boissons et restaurants situés sur l'arrondissement de Bordeaux, à l'exception des autorisations de transfert de licence ;
- Tous actes, arrêtés et décisions de police administrative dans le domaine de la lutte contre le travail illégal (L. 8272-1 à 4 du code du travail), de la lutte contre l'usage illicite ou le trafic de stupéfiants (L. 3422-1 du code de la santé publique), de la lutte contre les troubles à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics causés par l'activité des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place (L. 332-1 du code de la sécurité intérieure) et des établissements diffusant de la musique (L. 333-1 du code de la sécurité intérieure), de la lutte contre les bruits de voisinage excessifs (R. 1336-11 du code de la santé publique), de la lutte contre la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores excessifs dans les lieux ouverts au public ou recevant du public (R. 571-28 du code de l'environnement), de la lutte contre les infractions aux contributions indirectes dans le cadre des infractions prévues aux articles 1810, 1811 et 1812 du code général des impôts (article 1825 du code général des impôts) ;

2/8

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation des manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur, à l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, à l'homologation des circuits sur lesquels se déroulent des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public (L. 321-9 du code de l'environnement) ainsi qu'à la mise en œuvre de la procédure de substitution, prévue aux articles L. 2215-1 et L. 3221-5 du code général des collectivités territoriales, des pouvoirs de police administrative détenus en matière de circulation et de stationnement pour ces événements ;
- Tous actes, arrêtés de police et décisions portant sur les aérodromes et leurs installations à usage aéronautique, à l'exception de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, sur la limitation ou l'interdiction du vol d'aéronefs télé-pilotés ainsi que sur les dérogations à l'interdiction d'évoluer de nuit, à la hauteur maximale d'évolution et à l'interdiction du vol hors vue des aéronefs ;
- Tous actes, arrêtés et décisions portant sur les autorisations de survol à basse altitude en agglomération pour les opérations de travail aérien ou activités particulières ;
- Tous actes, arrêtés et décisions portant sur les manifestations aériennes, les hélisturfaces, les hydrosurfaces, les plates-formes et les bandes d'envol occasionnelles, sur la présentation publique d'aéromodèles, de parachutages sportifs, sur les lâchers de ballons ainsi que les autorisations de prises de vues aériennes dans les zones interdites à la captation aérienne de données (ZICAD) ;
- tous les actes, décisions et arrêtés autorisant l'utilisation de caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative, en application de l'article L.242-5 du code de la sécurité intérieure ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation portant sur la vidéo-protection et les caméras individuelles ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation portant sur les armes, les éléments d'armes, les munitions et les explosifs ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux entreprises domiciliataires ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des animaux errants ou dangereux ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des transports de fonds ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'agrément des exploitants de fourrières et à leur indemnisation ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux commissions départementales de vidéo-protection, de la sécurité routière et de transports de fonds ;
- Toute correspondance relative aux casinos ;

Bureau de la sécurité intérieure

- Tous les actes, arrêtés, décisions et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions du préfet de département en matière d'ordre public et de coordination des forces participant à la sécurité publique, en matière de pilotage et de suivi des politiques de sécurité intérieure ;
- Tous les actes, arrêtés et décisions relatifs aux agréments des policiers municipaux, inspecteurs de salubrité, agents contrôleurs mutualité sociale agricole ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs au dispositif de prévention de la délinquance, à la gestion des crédits départementaux de la MILDECA (mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives) et du FIDPR (fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation), à l'exception des crédits réservés à la radicalisation départementale ;

3/8

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

- Tous les actes, arrêtés et décisions concernant les détenus hospitalisés ;
- Les arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L. 3213-1, L. 3213-2, L. 3213-4, L. 3213-5 et L. 3213-7 du code de la santé publique et tous actes administratifs et de procédure pris en application des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique et pour les personnes détenues pris en application des articles L. 3214-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique ;
- Les requêtes et mémoires en défense présentés devant le juge des libertés et de la détention, en application de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- Les requêtes et mémoires en défense présentés en appel devant la cour d'appel, en application de l'article L. 3211-12-4 du code de la santé publique ;
- Tous les actes, arrêtés et décisions concernant l'application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 2000- 614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Tous les actes, arrêtés, décisions relatifs au concours de la force publique pour les squats et les gens du voyage ;

Conseiller à la sécurité du numérique

- Tous actes, décisions administratives et arrêtés relevant du domaine de la sécurité du numérique sur le périmètre de la préfecture et des sous-préfectures de la Gironde, du secrétariat général commun départemental, du SGAR et des directions départementales interministérielles.

Service interministériel de défense et protection civile

- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de demande de concours et réquisitions de moyens publics ou privés ;
- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de sûreté portuaire ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs aux artifices de divertissement ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs aux accès aux points d'importance vitale ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs à la réglementation sur les catastrophes naturelles ;
- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de secourisme, d'agrément et d'habilitation d'organismes ou d'associations de sécurité civile ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs à la réglementation sur la défense de la forêt contre l'incendie ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs à la prévention des risques bâtimentaires, aux commissions de sécurité et, pour le département de la Gironde, au contrôle des établissements recevant du public (ERP) de 1^{ère} catégorie ;
- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de diffusion des alertes de sécurité civile ou défense ;
- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de planification ORSEC ou de Défense ;
- Tous actes et décisions relatifs aux dossiers d'études de sûreté et de sécurité publiques.

Pour l'arrondissement de Bordeaux, tous actes, décisions et arrêtés relatifs au contrôle des ERP de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie.

Bureau de la sécurité routière

- 1) Toutes les décisions en matière de suspension et mesure alternative provisoire immédiate du permis de conduire,
- 2) Toutes les décisions en matière de suspension ou de limitation de validité des permis après visite médicale,
- 3) Toutes les décisions en matière d'interdiction d'obtention de la délivrance du permis de conduire (article L. 224-7 du code de la route),

4/8

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

- 4) Toutes les décisions d'agrément des médecins habilités à la pratique de l'examen médical des conducteurs,
- 5) Les enregistrements des déclarations de psychologues chargés de l'évaluation psychotechnique des conducteurs et des candidats au permis de conduire,
- 6) L'état récapitulatif de paiement des vacations des médecins agréés en Gironde concernant les contrôles médicaux d'aptitude à la conduite des personnes en situation de handicap,
- 7) Toutes les décisions de retrait d'un permis de conduire obtenu irrégulièrement ou frauduleusement,
- 8) Les décisions liées aux reconstitutions de points du permis de conduire,
- 9) Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la préparation et à la mise en œuvre des plans et orientations tendant à l'amélioration de la sécurité routière ;
- 10) Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la gestion des routes à grande circulation (mesures de police à prendre sur ce réseau) ;
- 11) Tous actes relatifs au contrôle des dispositifs automatisés de sanction des infractions au code de la route ;
- 12) Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la gestion des crédits départementaux du PDASR (plan départemental d'action et de sécurité routière),
- 13) Tous arrêtés de coupures, de fermetures et de déviations du réseau routier national en matière de circulation routière.

Cette délégation exclut les arrêtés de police à caractère réglementaire.

BUREAU DU CABINET

- Instruction des demandes relatives aux distinctions honorifiques,
- Courriers et lettres de réponse aux interventions des élus et particuliers,
- Gestion des crédits départementaux de la DILCRAH (délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT).

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, à l'effet de signer toutes décisions pour l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Justin BABILOTTE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par Mme Sandrine MUZOTTE, directrice de cabinet adjointe, à l'exception de la signature des arrêtés d'admission en soins psychiatriques et de tous actes administratifs et de procédure pris en application des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique et pour les personnes détenues pris en application des articles L. 3214-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique, des requêtes et mémoires en défense présentés devant le juge des libertés et de la détention, en application de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que des requêtes et mémoires en défense présentés en appel devant la cour d'appel, en application de l'article L. 3211-12-4 du code de la santé publique.

Délégation de signature est également donnée à Mme Sandrine MUZOTTE pour les décisions visées à l'article 2, dans la limite d'un montant de 1 500 €.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Justin BABILLOTTE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} en ce qui concerne les arrêtés d'admission en soins psychiatriques et de tous actes administratifs et de procédure pris en application des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique et pour les personnes détenues pris en application des articles L. 3214-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique, des requêtes et mémoires en défense présentés devant le juge des libertés et de la détention, en application de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que des requêtes et mémoires en défense présentés en appel devant la cour d'appel, en application de l'article L. 3211-12-4 du code de la santé publique, est exercée par Mme Aurore LE BONNEC, secrétaire générale de la préfecture de la Gironde.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Justin BABILLOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, la suppléance sera exercée par M. Vincent FERRIER, sous-préfet de LANGON, pour l'ensemble des attributions et compétences du directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde sans aucune restriction.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Delphine GANDARINHO, cheffe du bureau du cabinet, pour signer tous actes et décisions relevant des attributions du bureau du cabinet. Cette délégation inclut l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences, dans la limite d'un montant de 1 500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine GANDARINHO, la délégation de signature sera exercée par M. Pascal HENRION.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Amélie DUBOISSET, cheffe du bureau des polices administratives pour signer tous actes et décisions relevant des attributions du bureau des polices administratives et énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Délégation de signature est aussi conférée à Mme Claire VALENTIN, cheffe de la section armes et explosifs, pour signer tous actes et décisions relevant de la réglementation des armes, des munitions et des explosifs ainsi qu'à Mme Vanessa BEUZELIN, pour signer tous actes et décisions relevant des attributions du bureau des polices administratives à l'exception de ceux relevant de la réglementation des armes, des munitions et des explosifs.

Article 8 : En matière de prévention de la délinquance, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine MUZOTTE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 du présent arrêté, sera exercée par M. Pascal PELISSIER, chef de bureau de la sécurité intérieure, pour signer tous actes et décisions relevant du dispositif de prévention de la délinquance. Cette délégation inclut également l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences, dans la limite d'un montant de 1 500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal PELISSIER, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Grégory BARRAU, adjoint au chef de bureau, puis par Mme Valérie LAFARGUE.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent CASTAGNA, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour signer tous actes et décisions relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent CASTAGNA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 9 sera exercée par Mme Frédérique PAUL, adjointe au chef du SIDPC puis par M. Gérard VALETTE, chef de la section de prévention des risques bâtimentaires et par Mme Lucie CHAUCHAT, cheffe de la section planification ORSEC, chacun en ce qui le concerne.

En matière de prévention des risques bâtimentaires, de secourisme, d'agrément et d'habilitation d'organisme ou d'association de sécurité civile, de réglementation relative aux artifices de divertissement en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Laurent CASTAGNA et de M. Gérard VALETTE, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Marc LARRUE, par M. Hervé GOURGUES et par M. Abderrahman EL OUAFAI.

Pour les autres matières, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Laurent CASTAGNA et de Mme Lucie CHAUCHAT, la délégation de signature sera exercée par Mme Mélanie JUVIN, par Mme Stéphanie DURON, par Mme Claire ROUILLON et par Mme Élodie BUFFIERE en ce qui concerne la signature des correspondances courantes.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie BILLA, cheffe du bureau de la communication interministérielle, pour signer dans le cadre de ses attributions les décisions pour l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences, dans la limite d'un montant de 1 500 €. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BILLA, la délégation de signature sera exercée par Mme Delphine SALVA, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à Mme Delphine SARNY, cheffe du bureau de la sécurité routière pour signer tous actes et décisions mentionnés pour le bureau de la sécurité routière aux points 1 à 12 de l'article 1^{er} du présent arrêté ainsi que pour l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences dans la limite d'un montant de 500 €.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine SARNY, la délégation qui lui est conférée par l'article 12 sera exercée :

- pour ce qui concerne la section des droits à conduire : par Mme Florence BIBES, cheffe de la section, pour signer tous actes et décisions mentionnés pour le bureau de la sécurité routière aux points 1 à 8 de l'article 1^{er} du présent arrêté. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est attribuée à Mme Cécile DELLA-ROSSA et M. Aurélien LAGABARRE ;
- pour ce qui concerne la section coordination : par Mme Cécile DELLA-ROSSA, cheffe de la section, pour signer tous actes et décisions mentionnés pour le bureau de la sécurité routière au point 12, ainsi que pour l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences dans la limite d'un montant de 500 €.
- pour ce qui concerne l'observatoire technique de sécurité routière (OTSR) par M. Aurélien LAGABARRE pour signer tous actes et décisions mentionnés pour le bureau de la sécurité routière aux points 9, 10 et 11 de l'article 1^{er} du présent arrêté et pour signer les avis sur travaux ou aménagements sur les routes à grande circulation.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à M. Bruno BERTOCCHI, conseiller à la sécurité du numérique, pour toute correspondance relative à son domaine de compétence et d'intervention.

Article 15 : Délégation de signature est également donnée à M. Justin BABILOTTE, lors des permanences qu'il est amené à assurer, pour les décisions relevant des six arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

- Toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application des livres II, IV, V, VI, VII et VIII (partie législative et réglementaire) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),
- Tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement, arrêtés de transfert et de réadmission pris en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 dit DUBLIN III ;
- Décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement, de placement et de maintien en rétention administrative ;
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre des contentieux relatifs aux décisions prises en application de la législation et de la réglementation relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, ainsi qu'aux mesures restrictives de liberté (placement en rétention, assignation à résidence), et d'éloignement ou de remise à un autre Etat, et à l'interdiction de retour sur le territoire français ;
- Saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative et mémoires en défense et appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention devant la cour d'appel,
- Autorisation de transport de corps ou d'urnes cinéraires vers l'étranger ou vers les collectivités d'outre-mer,
- Dérogation aux délais d'inhumation et de crémation,
- Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

Article 16 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 30 janvier 2023 est abrogé.

Article 17 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et M. le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 10 MAI 2023

Le préfet,

Étienne GUYOT

8/8

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr